

le droit d'accès à l'information environnementale

Comment procéder?
Quels sont les recours?
Quel coût? *Quelles informations?*
Qui peut recourir au droit à l'information?
Où dois-je m'adresser? *Qui?*



Anne Devlaminck
Jean-François Pütz

le droit d'accès

à l'information environnementale

Avertissement

Le présent vademecum constitue un outil de vulgarisation de la matière relative au droit d'accès à l'information en matière d'environnement. Il aborde les grands principes et les éléments importants qu'il importe d'avoir en tête lorsque le citoyen entend exercer son droit d'accès à l'information environnementale. Cet instrument ne constitue donc pas un exposé exhaustif de la matière; il existe en effet, selon les cas, des nuances, des exceptions...

Ce vademecum a pour vocation de vous faciliter la tâche dans les démarches que vous serez appelés à entreprendre.

Rédaction

Anne Devlaminck

Jean-François Pütz

Conception graphique

Mathieu Rütimann

Mise en page

Alain Geerts

Editeur responsable

Christophe Schoune, 6 boulevard du Nord, 5000 Namur

Imprimé avec des encres végétales sur papier 100% recyclé et blanchi sans chlore.

© Fédération Inter-Environnement Wallonie, Septembre 2009

Anne Devlaminck
Jean-François Pütz

le droit d'accès

à l'information environnementale

sommaire

1 / Un droit fondamental	8
2 / Les principes du droit d'accès à l'information	10
2 / 1 // Qui peut recourir au droit d'accès à l'information ?	11
2 / 2 // Quelles informations peut-on obtenir ?	11
2 / 3 // Quelles sont les autorités publiques concernées ?	13
3 / Les limites au droit d'accès à l'information	14
3 / 1 // Le secret des délibérations des exécutifs	15
3 / 2 // Les documents inachevés	15
3 / 3 // Les documents à usage interne	16
4 / Comment procéder?	18
4 / 1 // Introduire la demande	18
4 / 2 // L'autorité publique reçoit la demande	20
4 / 3 // L'autorité publique met à la disposition les informations sollicitées	20
4 / 4 // La redevance	20
4 / 5 // Recours	21
5 / L'accès aux données environnementales fédérales	26
5 / 1 // Qui peut recourir au droit d'accès à l'information ?	27
5 / 2 // Le coût des copies	27
5 / 3 // Introduction de la demande	27
5 / 4 // Les limites au droit d'accès à l'information	28
5 / 5 // La décision de l'instance environnementale	29
5 / 6 // Recours	29

6 / Les références légales	32
6 / 1 // Législation européenne	32
6 / 2 // Législation fédérale	32
6 / 3 // Législation wallonne	33
7 / Adresses utiles	34
7 / 1 // Les administrations communales et provinciales	35
7 / 2 // Les intercommunales	35
7 / 3 // L'administration régionale	35
7 / 4 // Les sociétés et organismes d'intérêt régional	38
7 / 5 // La commission de recours au niveau régional	39
7 / 6 // Les autorités fédérales	40
7 / 7 // La commission de recours au niveau fédéral	40
8 / Abréviations	41

1 / Un droit fondamental

Le droit d'accès à l'information en matière environnementale est fondamental dans un système démocratique :

- pour mieux contribuer à l'élaboration de son cadre de vie, la préservation de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et du patrimoine commun (paysager, urbanistique, environnemental...);
- pour s'impliquer en connaissance de cause dans les choix qui affectent le patrimoine environnemental collectif ;
- pour développer une meilleure relation entre la population et les autorités publiques.

L'accès à l'information est, en effet, un préalable à la transparence administrative qui permet aux autorités, en particulier aux autorités communales, d'associer le citoyen aux politiques qu'elles mettent en œuvre tout en améliorant leurs relations avec la population et en donnant plus de crédibilité à leurs actions.

L'autorité publique a un devoir d'information de ses concitoyens. Outre son obligation de publicité active (obligation de l'autorité publique de diffuser certaines informations ayant trait à l'environnement), elle doit en outre assumer une publicité passive, c'est-à-dire qu'elle doit communiquer au citoyen qui la demande l'information dont elle dispose. Ce vademecum traitera exclusivement de la publicité passive.

En outre, l'accès à l'information, en contribuant à la transparence administrative, induit une responsabilisation accrue tant des décideurs et gestionnaires de l'environnement que des pollueurs. L'environnement ne peut que s'en porter mieux.

Alors n'hésitez pas !

- Une entreprise voisine est source depuis plusieurs semaines d'un bruit lancinant et continu. Respecte-t-elle les conditions d'exploiter de son permis ?
- Quelle est la qualité de l'eau du ruisseau qui traverse le village ? Quels sont les déversements autorisés sur son parcours ?
- Quels sont les résultats des contrôles des déversements des eaux usées de l'entreprise voisine ?
- On parle d'un projet de contournement de la ville. Quels sont les aménagements envisagés ?
- Le Collège projette l'aménagement du quartier Nord de la ville. Peut-on consulter le dossier ?
- ...

Si vous vous posez ce genre de questions, il suffit de demander l'information à l'autorité publique concernée. Dans les quelques pages qui suivent, vous trouverez la procédure à suivre.

2 / Les principes du droit d'accès à l'information

Au niveau européen, une Directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE) a d'abord été adoptée¹. Par la suite, fut signée le 25 juin 1998, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement². Une seconde Directive 2003/4/CE fut adoptée le 28 janvier 2003³: celle-ci abroge la Directive 90/313/CEE.

En droit wallon, outre la législation relative à la transparence administrative (décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration), l'accès à l'information en matière d'environnement a été régi par une série de décrets. Faisant suite au décret du 27 mai 2004, le décret du 16 mars 2006⁴ et son arrêté d'exécution du 13 juillet 2006⁵ ont trans-

1 Directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE), *J.O.C.E.*, L 158/56 du 23 juin 1990.

2 Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée le 25 juin 1998, www.unece.org/env/pp/ (août 2009).

3 Directive du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE (2003/4/CE), *J.O.C.E.*, L 041 du 14 février 2003.

4 Décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 6 avril 2006.

5 Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement, fixant les modalités du droit d'accès à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 6 septembre 2006.

posé la Directive 2003/4/CE. Ce décret et l'arrêté d'exécution ont été insérés dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement (notamment les articles D.10. à D.20.18.).

A l'échelle fédérale, l'accès à l'information en matière d'environnement est régi par la loi du 5 août 2006⁶.

2 / 1 // Qui peut recourir au droit d'accès à l'information ?

En vertu de l'article D.10. du Livre I^{er} du Code de l'environnement, « *Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt...* ».

Tout le monde peut exercer le droit d'accès à l'information, « sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt ». Autrement dit, sans devoir expliquer pourquoi on souhaite obtenir telle ou telle information.

Le droit d'accès à l'information est garanti à toute personne physique ou morale ainsi qu'aux associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes. Le demandeur peut par exemple être une association de fait.

2 / 2 // Quelles informations peut-on obtenir ?

L'information relative à l'environnement couvre un domaine assez large. L'information environnementale est définie par le Livre I^{er} du Code de l'environnement comme « *toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:*

- a. *l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;*
- b. *des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a.;*
- c. *les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à*

⁶ Loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, M.B., 28 août 2006.

protéger ces éléments ;

d. les rapports sur l'application de la législation environnementale ;

e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c.;

f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. etc. ».⁷

L'information demandée peut être délivrée sous forme de documents écrits (rapports, avis, décisions,...), sur support informatique ou encore dans des enregistrements visuels ou sonores. Le demandeur pourra solliciter qu'une information environnementale soit mise à sa disposition sous une forme ou dans un format particulier sauf dans deux hypothèses. S'agissant de ces dernières, nous vous renvoyons à l'article D.16. §1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'information demandée doit être **détenue** par une autorité publique ou pour son compte : il s'agit donc des données existantes qui sont recueillies ou élaborées par les autorités publiques. Il doit donc s'agir d'une information **disponible**. L'origine de l'information (information émanant directement de l'autorité publique ou communiquée par un tiers) importe peu.

Concrètement, sont accessibles, toutes les informations et les données, de compétence régionale, relatives :

/à l'environnement

- la protection de l'environnement, et notamment du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air ainsi que la lutte contre le bruit ;
- la politique des déchets ;
- les établissements soumis à permis d'environnement et à déclaration ;
- la production et la distribution d'eau, la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées, l'égouttage, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ;

/aux politiques environnementales

- le remembrement des biens ruraux et la rénovation rurale ;
- la protection et la conservation de la nature (sauf importation, exportation et transit des espèces végétales et animales non indigènes et de leurs dépouilles) ;
- les zones d'espaces verts, les forêts ;
- la chasse et la tenderie ;
- la pêche et la pisciculture ;

⁷ Article D.6., 11° du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

- les travaux d'hydraulique agricole, les cours d'eau non-navigable et leurs berges, etc.
- le démergement, les waterings ;
- la politique de l'énergie ;
- la valorisation des terrils ;
- l'exploitation des carrières ;
- l'exploitation des aéroports ;
- le transport ;

/à l'aménagement du territoire

- urbanisme et aménagement du territoire ;
- plans d'alignement, schémas de structure, plans communaux d'aménagement, plans particuliers d'aménagement... ;
- les monuments et sites ;
- la rénovation des sites d'activités économiques désaffectés ;
- la rénovation urbaine ;
- les travaux d'infrastructure.

2 / 3 // Quelles sont les autorités publiques concernées ?

Le concept d'autorité publique est défini à l'article D.11. du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Sont visées les personnes ou institutions relevant des compétences de la Région wallonne à savoir « *toute personne de droit public, toute autorité administrative, tout service administratif ou tout organe consultatif public* » ainsi que « *tout particulier ou toute personne morale de droit privé qui gère un service public en rapport avec l'environnement* »⁸. Il s'agit là concrètement des intercommunales et des organismes pararégionaux tels que la SPAQuE⁹ ou l'ISSeP¹⁰ par exemple.

Il est important de mentionner que lorsque les personnes ou institutions reprises à l'article D.11. exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice, elles ne seront pas considérées comme une autorité publique au sens du titre repris dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement¹¹.

Enfin, il faut savoir que l'environnement est une compétence régionalisée. On s'adressera donc dans la plupart des cas aux autorités de la Région wallonne (communes, provinces, intercommunales, administrations régionales etc.). Cependant, l'autorité fédérale belge est restée compétente pour certaines matières qui intéressent tout autant le citoyen wallon. Pour ces matières, il faut s'adresser aux autorités fédérales (voir 5/. L'accès aux données environnementales fédérales).

⁸ Article D.11., 1° du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

⁹ SPAQuE : Société publique d'aide à la qualité de l'environnement.

¹⁰ ISSeP : Institut scientifique de service public.

¹¹ Article D.11., 1°, al. 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

3 / Les limites au droit d'accès à l'information

Selon les cas, certaines demandes peuvent être rejetées ou limitées, lorsque¹² :

- l'information n'est pas détenue par l'autorité publique ou pour son compte ;
- la demande est manifestement abusive ou la demande est formulée d'une manière générale ;
- la demande porte sur des données ou des documents inachevés ou en cours d'élaboration ;
- la demande concerne des communications internes.

Ou encore lorsque la demande porte atteinte¹³ :

- au secret des délibérations des autorités publiques ;
- aux relations internationales et à la sécurité publique ;
- à la bonne marche de la justice ;
- au secret commercial et industriel ou à des droits de propriété intellectuelle ;
- à la confidentialité de données à caractère personnel ;
- aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a consenti à divulguer des informations demandées sur une base volontaire ;
- à la protection de l'environnement auquel font référence les informations.

¹² Article D.18., § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

¹³ Article D.19., § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Cependant, dans certains cas, l'information demandée doit être transmise partiellement lorsqu'il est possible d'éliminer des documents les mentions qui porteraient atteinte aux intérêts cités ci-dessus¹⁴. Enfin, les limitations au droit d'accès à l'information doivent s'interpréter restrictivement.

Voyons quelques exemples pour illustrer comment interpréter ces différentes notions.

3 / 1 // Le secret des délibérations des exécutifs

Cette clause vise à sauvegarder l'indépendance, dans leur prise de décision, des personnes (ministres, députés, échevins...) qui siègent dans les organes exécutifs (Gouvernement, Collège communal...).

Cependant, la décision ou l'avis rendu par ces organes doit être distingué du délibéré en tant que tel. Ainsi par exemple, l'avis rendu par un Collège communal dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme doit être communiqué en vertu du droit d'accès à l'information. En effet, l'avis en lui-même ne révèle pas comment s'est effectuée la délibération. Autrement dit, on ne peut savoir qui a dit quoi au cours de la réunion mais bien les résultats de la délibération.

3 / 2 // Les documents inachevés

Les documents inachevés peuvent ne pas être communiqués. Cependant, cette notion ne doit pas être interprétée trop largement par l'autorité publique.

Ainsi la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a déjà estimé que : « *Considérant que la commission a déjà à plusieurs reprises attiré l'attention sur ce qu'il faut se garder de confondre « document inachevé» et «dossier en cours d'instruction» ; que ce serait en effet réduire sensiblement la portée du décret que de considérer que les actes préparatoires à la décision finale par laquelle se clôture une procédure administrative ne doivent être communiqués qu'après que la décision finale a été prise et que le dossier est clôturé; que ces actes préparatoires doivent être communiqués dès qu'ils peuvent être considérés comme achevés, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus à l'état d'ébauche ou de simple projet, sans attendre l'issue de la procédure en cours; que par ailleurs, les décisions qui n'ont pas encore été arrêtées peuvent également être communiquées mais ne doivent pas l'être si elles peuvent être source de méprise;... »¹⁵.*

¹⁴ Article D.20., § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

¹⁵ Com. rec., 9 juin 1998, n° 152, <http://environnement.wallonie.be>

Dans un autre cas, une demande de communication d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon et d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat avait été refusée par l'autorité publique. La Commission de recours pour l'accès à l'information environnementale estima que *« le projet d'arrêté n'est pas un document inachevé, dont la communication pourrait être source de méprise; qu'en effet, le projet a été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat ; qu'il était dès lors suffisamment finalisé dans le chef du gouvernement wallon pour être communicable ; que le fait qu'il puisse être amendé suite à cet avis notamment, n'y change rien ; que ce n'est pas parce que l'instruction d'un dossier n'est pas encore achevée que les documents administratifs qui s'y trouvent ne sont pas eux complets et achevés ; qu'il en est a fortiori de même de l'avis de la section de législation ; que la demande est fondée »*¹⁶.

3 / 2 // Les documents à usage interne

Les demandes relatives à des documents à usage interne de l'administration peuvent être refusées. Par documents à usage interne, il faut entendre *« des documents divers à usage proprement interne qui servent à élaborer tant la décision finale que les actes qui lui sont préparatoires et qui ne sont pas destinés à produire des effets en dehors de l'administration elle-même »*¹⁷.

Dans le cadre d'une demande ayant trait au résultat de la caractérisation du sol d'un terrain, le demandeur s'était vu rejeter sa demande au motif qu'il s'agissait notamment d'un document interne. La Commission a considéré que le recours était recevable et fondé dès lors que *«... l'analyse demandée ne constitue pas une « communication interne » au sens de l'article D.18, §1^{er}, e. ; que le fait qu'elle soit contenue dans une étude d'incidences liée à un projet non encore introduit ne lui enlève pas ce caractère dans la mesure où il ne s'agit que d'un constat de l'état des sols et sous-sols à cet endroit... ; que cette analyse n'a donc pas un usage proprement interne, même si elle constitue une aide à la finalisation du projet du MET »*¹⁸.

16 Com. rec., 7 décembre 2005, n° 300, <http://environnement.wallonie.be> (août 2009).

17 Com. rec., 21 avril 1995, n° 48, <http://environnement.wallonie.be> (août 2009).

18 Com. rec., 6 décembre 2006, n° 335, <http://environnement.wallonie.be> (août 2009).

4 / Comment procéder ?

Il faut savoir précisément quelles informations environnementales ou quels documents demander. Comment convient-il de procéder ?

4 / 1 // Introduire la demande

L'information environnementale peut faire l'objet d'une **consultation sur place** ou d'une **délivrance** de l'information sous forme de copie. La demande peut être écrite ou verbale; en cas de demande verbale, cette dernière devra être consignée dans un registre.

Si la demande est écrite, celle-ci doit indiquer « *de façon appropriée son objet* », selon les termes de l'article D. 14. §1 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, sinon elle pourrait être refusée sous prétexte « *qu'elle est formulée de manière trop générale* ».

En outre, il faut mentionner sur la lettre, par exemple dans le coin supérieur droit, le nom et l'adresse de l'administration à laquelle la requête est adressée. De même, on mentionnera clairement, par exemple sous la signature, le nom et l'adresse du demandeur, son numéro de téléphone ainsi que son adresse mail.

Nous recommandons de faire les demandes d'accès à l'information par écrit.

L'autorité publique pourra rejeter une demande d'information environnementale si l'information sollicitée n'est pas détenue par l'autorité publique ou pour son compte. Cependant, « *En pareil cas, lorsque l'autorité publique sait que l'information est détenue*

par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée; si l'autorité à laquelle est transmise la demande est soumise à l'application du présent titre, elle est réputée saisie en application de celui-ci, à partir du moment où elle reçoit la demande qui lui est transmise »¹⁹.

Exemple de lettre de demande :

Collège communal
Ville de Namur
Esplanade de l'Hôtel de Ville 1
5000 NAMUR

Namur, (date)

Concerne : Entreprise XXX

Monsieur (Madame) le (la) Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,

Par la présente, me référant aux dispositions insérées dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatives au droit d'accès à l'information, je vous sollicite afin d'obtenir dans les meilleurs délais copie du permis d'environnement délivré à l'entreprise XXX, située à...

En vous remerciant pour votre diligence, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins, l'expression de ma considération distinguée.

(signature)

Roland Chevalier
Rue des Fils Hémont, 12
5002 SAINT-SERVAIS
Numéro de téléphone
Adresse mail

19 Article D.18., §1^{er} a. du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

4 / 2 // L'autorité publique reçoit la demande²⁰

En principe, l'autorité publique doit **accuser réception** de la demande écrite ou verbale **dans les 10 jours ouvrables** de la réception de celle-ci. Outre les possibilités et les modalités de recours, l'accusé de réception devra énoncer le délai dans lequel les informations sollicitées par le demandeur pourront être communiquées à ce dernier.

4 / 3 // L'autorité publique met à la disposition les informations sollicitées

L'autorité publique doit mettre les informations à la disposition du demandeur « **dès que possible** » et, au plus tard, « **dans le mois** » qui suit la réception de la demande d'information. L'autorité pourrait néanmoins disposer d'un délai de deux mois qui suit la réception de la demande si cette dernière s'avère trop volumineuse et trop complexe²¹. Dans cette hypothèse, elle devra avertir par écrit le demandeur.

En cas de refus, total ou partiel, de l'information, l'autorité publique devra motiver par écrit sa décision et la communiquer au demandeur. Cette décision doit être notifiée dans le délai d'un mois ou de deux mois si l'information sollicitée est trop volumineuse et complexe²². Cette décision de refus doit également contenir les possibilités et modalités de recours qui sont offertes au demandeur.

4 / 4 // La redevance

Le Livre I^{er} du Code de l'environnement spécifie que l'accès à l'information s'exerce, **au choix du demandeur**, soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies dont le coût réclamé « *ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande* »²³. Le fait de faire payer ou non les copies demeure une faculté dans le chef de l'autorité publique.

Pour la Fédération Inter-Environnement Wallonie, le prix demandé pour une copie ne devrait pas dépasser 0,05€. Un montant dégressif en fonction du nombre de pages photocopiees serait également adéquat. Pour les photocopies en couleur ou d'un format autre que le A4, le prix demandé serait logiquement supérieur. Enfin, si les documents sont envoyés par la poste, il faut admettre qu'au prix des photocopies s'ajoutent les frais d'envois.

²⁰ Article D.14., § 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

²¹ Article D.15., § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

²² Article D.20.1., § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

²³ Article D.13. du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

La Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a déjà considéré « *qu'à la première demande formulée par le requérant pour obtenir copie des documents, il lui fut réclamé un acompte de 20 euros sans justification de ce montant ; que, s'il peut être de bonne administration de ne délivrer les documents sollicités qu'après paiement du coût de la copie, encore faut-il que le montant réclamé corresponde au coût réel de celle-ci sous peine d'entraver, de manière non justifiée, le droit d'accès à l'information* »²⁴.

4 / 5 // Recours

Outre le recours qui sera exposé ci-dessous, sachez que l'article D.20.5. du Livre I^{er} du Code l'environnement donne la possibilité à toute personne physique ou morale de demander la suppression des erreurs ou la correction de l'information environnementale lorsque cette information est inexacte ou incomplète. Nous vous renvoyons sur ce point à la disposition législative.

Le demandeur peut introduire un recours devant la **Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement**²⁵:

- s'il considère que sa demande a été ignorée, ou, abusivement ou indûment, rejetée que ce soit partiellement ou totalement ;
- s'il considère que sa demande a insuffisamment été prise en compte ;
- s'il considère que sa demande n'a pas été conformément traitée en vertu des dispositions en vigueur.

« *Le recours est formé par requête adressée au secrétariat de la Commission de recours par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen conférant date certaine et définie par le Gouvernement* »²⁶.

La lettre sera adressée au *secrétariat de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement* (Direction générale opérationnelle « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », av. Prince de Liège 15 à 5100 Jambes).

Ce recours doit être introduit **dans les 15 jours** de la réception de la notification de la décision contestée ou, à défaut de décision, dans les 15 jours qui suivent l'expiration des délais énoncés à l'article D.15 (délai d'un mois à partir de l'introduction de la demande ou de deux mois si l'information sollicitée est volumineuse et complexe).

24 Com. rec., 10 janvier 2006, n° 299, <http://environnement.wallonie.be> (août 2009).

25 Article D.20.6. al.1 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

26 Article D.20.6. al. 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

La requête **mentionnera**, comme tout courrier administratif, notamment :

- le nom et l'adresse de la Commission de recours, par exemple, dans le coin supérieur droit ;
- le nom et l'adresse du requérant, son numéro de téléphone et son adresse mail, par exemple en-dessous de la signature.

Cette lettre doit également mentionner :

- l'identité et le siège de l'autorité publique à laquelle la demande d'information a été faite ;
- l'objet de cette demande d'information ;
- les moyens de recours c'est-à-dire l'argumentation.

Il convient également de joindre en annexe une copie de toutes les pièces (par exemple, la demande d'information formulée à l'autorité de première instance, la décision de cette dernière, un échange de courrier, les informations qui auraient été communiquées...) qui peuvent être utiles à la Commission de recours pour trancher le dossier ainsi qu'un inventaire détaillé des informations que le demandeur aurait partiellement reçues.

Le secrétaire de la Commission de recours envoie au demandeur **un accusé de réception** dans **les 10 jours** de la réception de la requête²⁷.

Dans ce même délai, copie du recours est transmis à l'autorité publique concernée. Le secrétaire de la Commission de recours demande à l'autorité publique concernée de lui transmettre les pièces du dossier, et, le cas échéant, tous les renseignements qu'il juge utiles. L'autorité publique disposera d'un délai de 15 jours à dater de la demande pour communiquer le dossier en l'accompagnant éventuellement d'une note d'observations.

La Commission de recours siège à huis clos. Elle peut demander à entendre le requérant, l'autorité publique concernée ainsi que toute personne concernée par la demande. Ces personnes peuvent se faire assister par une personne de leur choix. La Commission dispose aussi de la possibilité d'entendre un expert. Elle peut également demander la communication de pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles²⁸.

La Commission de recours doit se prononcer **dans le mois** qui suit la réception de la

²⁷ Article D.20.8. du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

²⁸ Article D.20.9. du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Exemple de lettre :

Commission de recours pour le droit d'accès
à l'information en matière d'environnement
Direction générale opérationnelle « Agriculture, Ressources
naturelles et Environnement »
av. Prince de Liège 15
5100 Jambes

Marche en Famenne, (date)

Concerne : exploitation du CET du Bois Joli

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les membres de la Commission de recours,

Par courrier du 2 juin dernier adressé à la SPAQuE, dont vous trouverez copie en annexe, j'ai demandé qu'il me soit remis copie d'une étude relative aux émanations gazeuses mesurées sur et aux alentours du site, ce rapport ayant été mentionné par le Ministre dans sa réponse à une question parlementaire en 1997 (voir ci-joint).

La demande portait sur l'accès à une information environnementale au sens de l'article D.6., 11° du Livre I^{er} du Code de l'environnement. A ce jour, je n'ai reçu aucune réponse.

Le décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement prévoit l'accessibilité du public à ce type de données.

C'est pourquoi je sollicite de votre Commission de recours l'obtention d'une copie de l'étude réalisée par la SPAQuE sur le site du CET du Bois Joli.

En vous remerciant pour votre attention, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission de recours, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signature)

Benoît Roncevaux
rue des Comognes 85
6900 MARCHE EN FAMENNE

requête. « Elle peut toutefois, par décision motivée, proroger ce délai; la ou les prorogations ne peuvent excéder un total de quarante-cinq jours »²⁹.

La Commission de recours doit notifier sa décision à toutes les parties (requérant, autorité publique contre laquelle un recours a été introduit ainsi qu'aux personnes entendues).

La Commission de recours est cependant limitée dans ses pouvoirs par le fait qu'elle ne dispose d'aucun moyen de contrainte. En effet, si l'administration ne donne pas suite à la décision de la Commission de recours, celle-ci ne peut plus rien faire et le demandeur n'a plus d'autres solutions pour faire respecter ses droits que de se tourner vers le Conseil d'Etat.

²⁹ Article D.20.11. du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

5 / L'accès aux données environnementales fédérales

Au plan fédéral, les autorités ont mis en place un site web www.health.fgov.be où le citoyen pourra disposer des informations nécessaires relatives au droit d'accès à l'information en matière d'environnement. Ce site contient des adresses, et des documents (dépliants, formulaires de demande) particulièrement intéressants ayant trait au droit d'accès à l'information environnementale. Nous vous y renvoyons.

En matière d'environnement, l'autorité fédérale est toujours compétente pour :

- l'établissement des normes de produits (pesticides, produits dangereux, labels européens...);
- la mise sur le marché des biocides ;
- REACH (enRegistrement, Evaluation, Autorisation et restrictions des substances CHimiques) ;
- la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs ;
- le cycle du combustible nucléaire ;
- le transit des déchets ;
- le transport et la production d'énergie ;
- l'élaboration du plan d'équipement national du secteur de l'électricité ;
- l'importation, l'exportation et le transit d'espèces animales non indigènes et leurs dérivés ;
- les questions relatives au milieu marin.

Pour ces matières, il faut donc s'adresser aux autorités fédérales.

A l'échelle fédérale, deux législations peuvent être mises en avant: une loi du 11 avril 1994³⁰ sur la publicité de l'administration (laquelle constitue la législation générale) et une législation spécifique en matière d'accès à l'information environnementale à savoir la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement³¹. La loi du 11 avril 1994 ne sera pas exposée dans le présent vademecum. Néanmoins, pour certains documents administratifs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006, cette législation générale pourrait s'avérer utile.

5 / 1 // Qui peut recourir au droit d'accès à l'information?

En vertu de la loi du 5 août 2006, toute personne a le droit de consulter une information environnementale, de solliciter des explications et de se faire délivrer une copie des informations **sans devoir justifier d'un intérêt**³².

5 / 2 // Le coût des copies

Le coût des copies est fixé par un arrêté royal du 17 août 2007³³ et ne peut excéder le prix coûtant. Le coût d'une copie en noir et blanc d'un format qui ne dépasse pas le format A4 est fixé à 0,05€ par page. Les cinquante premières pages sont gratuites et si les copies s'élèvent à plus de 100 copies, le coût à partir de la 101^{ème} est ramené à 0,02€ par page³⁴.

5 / 3 // Introduction de la demande³⁵

La demande doit se faire par écrit à l'instance qui dispose de l'information et doit indiquer la matière concernée et, si possible, l'information sollicitée. Elle peut également mentionner le support de préférence sur lequel devra être communiquée l'information. Si l'instance environnementale ne dispose pas de l'information, elle doit communiquer la demande à l'instance qui est présumée en disposer. Le demandeur peut également

30 Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994.

31 Loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 28 août 2006.

32 Article 18 de la loi du 5 août 2006.

33 Arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales, *M.B.*, 14 septembre 2007.

34 Article 2 de l'Arrêté royal du 17 août 2007.

35 Article 21 de la loi du 5 août 2006.

faire part du délai dans lequel il souhaite obtenir l'information. Le nom et l'adresse du demandeur doivent également figurer dans la demande.

La demande est consignée dans un registre par l'instance environnementale; cette dernière devant également accuser réception de la demande auprès du demandeur.

Si la demande est trop vague, l'instance environnementale invite le demandeur à la préciser.

5 / 4 // Les limites au droit d'accès à l'information

Des exceptions au droit d'accès à l'information sont également énumérées par la loi du 5 août 2006. Ainsi, l'instance environnementale peut notamment rejeter la demande d'information s'il s'avère que l'intérêt public de la publicité de l'information ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêts repris ci-dessous :

« 1° les libertés et les droits fondamentaux des administrés et en particulier, la protection de la vie privée, à moins que la personne concernée n'ait consenti à la publicité ;

2° l'ordre public, la sécurité publique, en ce compris la protection physique des matières radioactives, ou la défense du territoire ;

3° le caractère confidentiel des relations fédérales internationales de la Belgique et des relations de la Belgique avec les institutions supranationales et les relations de l'autorité fédérale avec les communautés et régions ;

4° la recherche ou la poursuite de faits punissables ;

5° la procédure d'un procès civil ou administratif et la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ;

6° la confidentialité des délibérations du gouvernement fédéral et des autorités responsables qui en relèvent ;

7° le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, lorsque ces informations sont protégées afin de préserver un intérêt économique légitime, à moins que la personne d'où proviennent les informations n'ait consenti à la publicité ;

8° si la demande porte sur un avis ou une opinion communiqués volontairement et à titre confidentiel par un tiers à une instance environnementale, pour lesquels celui-ci a explicitement demandé la confidentialité, à moins qu'il n'ait consenti à la publicité ;

9° la protection de l'environnement à laquelle les informations se rapportent »³⁶.

La demande d'information pourra également être refusée si elle porte sur une informa-

36 Article 27, § 1^{er} de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. L'article 27, §2 stipule, quant à lui, que « Dans la mesure où les informations demandées concernent des émissions dans l'environnement, les motifs d'exception visés au § 1^{er}, 1°, 6°, 7°, 8° en 9° ne s'appliquent pas. Pour les motifs d'exception visés au § 1^{er}, 2°, 3°, 4° et 5°, il est tenu compte du fait que les informations demandées concernent des émissions dans l'environnement ».

tion **inachevée** ou qui est **en cours d'élaboration** et dont la divulgation pourrait être source de méprise. Un refus pourra également survenir si la demande est **manifestement abusive** ou si elle reste **formulée de façon trop générale** alors que l'instance environnementale avait demandé au requérant de la préciser conformément à l'article 22 §2 de la loi³⁷. L'article 30 constitue, quant à lui, une disposition spécifique relative aux informations environnementales protégées par les droits d'auteur.

Si une information contient des données qui peuvent être rendues publiques et des données visées parmi les exceptions, et pour autant qu'on puisse scinder l'information, la partie de l'information non reprise dans les exceptions de la loi pourra être diffusée³⁸.

5 / 5 // Décision de l'instance environnementale

L'instance environnementale doit communiquer sa décision positive, partiellement positive ou négative **dans les plus brefs délais** et au plus tard **dans les 30 jours calendriers**³⁹. Pour autant qu'elle en avise le demandeur dans le délai de 30 jours, l'instance environnementale peut prolonger à 45 jours, notamment lorsque la demande est volumineuse⁴⁰.

Outre la mention des voies de recours existantes, toute décision de refus ou partiellement positive doit mentionner les motifs ayant conduit au refus total, ou partiel. Cette obligation de motivation ne peut cependant pas compromettre la sécurité extérieure de l'Etat, porter atteinte à l'ordre public, violer le droit au respect de la vie privée ou constituer une violation en matière de secret professionnel⁴¹.

5 / 6 // Recours

Le demandeur dispose de la possibilité d'introduire un recours devant la **Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales** contre une décision de l'instance environnementale lorsque le délai accordé à cette dernière pour statuer est venu à expiration ainsi qu'en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision ou en cas de difficulté rencontrée dans l'exercice des droits

³⁷ Article 32 de la loi du 5 août 2006.

³⁸ Article 31 de la loi du 5 août 2006.

³⁹ Article 22, § 1 de la loi du 5 août 2006.

⁴⁰ Article 22, § 3 de la loi du 5 août 2006.

⁴¹ Article 22, § 5 de la loi du 5 août 2006.

conférés en vertu de la loi du 5 août 2006⁴². Outre cette dernière, un arrêté royal du 20 décembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales a été adopté⁴³.

Le recours doit être introduit dans un délai de **60 jours calendriers** à compter du jour suivant l'envoi de la décision visée à l'article 22 §1 (décision rendue dans les trente jours) ou 22 §3 (décision rendue dans les 45 jours) de la loi du 5 août 2006 ou à compter du jour suivant l'expiration du délai d'exécution de 30 jours⁴⁴. La Commission fédérale de recours adresse un avis de réception au requérant et informe également l'instance environnementale du recours introduit. La Commission fédérale de recours peut entendre les parties ainsi que d'éventuels experts et solliciter des informations complémentaires auprès de l'instance environnementale concernée.

En principe, la Commission fédérale de recours statue **dans les plus brefs délais** et notifie par écrit sa décision au requérant et à l'instance environnementale au plus tard **dans les 30 jours calendriers**⁴⁵.

Une prolongation de délai est possible dans les conditions énoncées à l'article 38 §2 de la loi du 5 août 2006.

Lorsque la Commission fédérale de recours fait droit à la demande du requérant, l'instance environnementale qui détient les informations devra exécuter la décision rendue par la Commission dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai de 40 jours calendriers sous réserve de la prolongation envisagée à l'article 38 §2⁴⁶.

A défaut d'avoir exécuté la décision dans les délais, la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales exécute elle-même la décision pour autant qu'elle soit en possession de l'information⁴⁷.

Sachez enfin que la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales peut également rendre des avis au niveau des conditions d'application des principes énoncés dans la loi du 5 août 2006.

42 Article 35 de la loi du 5 août 2006.

43 M.B., 5 janvier 2007.

44 Article 36 de la loi du 5 août 2006.

45 Article 38, § 1^{er} de la loi du 5 août 2006.

46 Article 39, § 1^{er} de la loi du 5 août 2006.

47 Article 39, § 2 de la loi du 5 août 2006.

6 / Références légales

6 / 1 // Législation européenne

- Directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (90/313/CEE), *J.O.C.E.*, L 158/56 du 23 juin 1990.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée le 25 juin 1998, www.unece.org/env/pp/ (août 2009).
- Directive du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE (2003/4/CE), *J.O.C.E.*, L 041 du 14 février 2003.

6 / 2 // Législation fédérale

- Loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 28 août 2006.
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994.
- Arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales, *M.B.*, 14 septembre 2007.

6 / 3 // Législation wallonne

- Décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 6 avril 2006.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement, fixant les modalités du droit d'accès à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 6 septembre 2006.

7 / Adresses utiles

Trouver une adresse de contact en matière d'environnement est relativement facile :

- sur le site portail de la Région wallonne <http://environnement.wallonie.be>
- sur le site du SPW <http://spw.wallonie.be>
- en appelant le n° vert 0800 11 901

Vous pouvez également contacter directement la Direction générale opérationnelle «Agriculture, Ressources naturelles et Environnement» (DGO3) :

Direction générale opérationnelle «Agriculture, Ressources naturelles et Environnement» (DGO3)

Avenue Prince de Liège 15 5100 NAMUR	Tél : 081 33 51 31 Fax : 081 33 51 22 E-mail : dgarne@spw.wallonie.be
---	---

Ne sont reprises ici que les principales adresses des autorités publiques les plus régulièrement sollicitées dans le cadre du droit d'accès à l'information (permis d'environnement, d'urbanisme, de déversement des eaux, qualités des eaux de distribution...).

7 / 1 // Les administrations communales et provinciales

Pour les administrations provinciales, consulter le site www.ibz.be, rubrique Institutions

Pour les communes, consulter le site www.uvcw.be/communes

7 / 2 // Les intercommunales

Consulter le site www.uvcw.be/espaces/intercommunales/liste

7 / 3 // L'administration régionale

Le Ministère de la Région wallonne et le Ministère wallon de l'équipement et des transports ont fusionné pour former une seule entité : le « Service public de Wallonie ». Celui-ci comprend notamment :

- *Un Secrétariat général* (veiller à la bonne exécution des programmes transversaux du Gouvernement wallon ainsi que des compétences transversales) ;
- *Six Directions générales opérationnelles (DGO)* (gérer les matières et les compétences spécifiques, en lien direct avec les besoins et les attentes des citoyens, des entreprises, des associations et des pouvoirs locaux).

7 / 3 // 1 / Secrétariat général

Place Joséphine Charlotte 2 5100 Jambes	Le numéro vert : 0800 11 901
--	------------------------------

7 / 3 // 2 / Directions Générales Opérationnelles

/// Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » (**DGO1**)

Boulevard du Nord 8 5000 Namur	Tél : 081 77 26 09 Fax : 081 77 36 66
-----------------------------------	--

/// Direction générale opérationnelle « Mobilité et Voies hydrauliques » (DGO2)

Boulevard du Nord 8 5000 Namur	Tél : 081 77 26 80 Fax : 081 77 37 60 Mail : dpa.dgarne@spw.wallonie.be
-----------------------------------	---

/// Direction générale opérationnelle « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » (DGO3)

Avenue Prince de Liège, 15 5000 Namur	Tél : 081 33 51 31 Fax : 081 33 51 22 Mail : dgarne@spw.wallonie.be
--	---

La DGARNE comprend plusieurs divisions :

//// Département des permis et autorisations (DPA)

Avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes	tél : 081 33 61 29 fax : 081 33 61 33
--	--

//// Département de l'environnement et de l'eau (DEE)

Avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes	Tél : 081 33 63 92 Fax : 081 33 63 11
--	--

//// Département de la police et des contrôles (DPC)

Direction de Mons Chaussée de Biche 101 – bât. C 7000 Mons	tél : 065 32 04 51 fax : 065 32 04 80 mons.dpe.dgrne@spw.wallonie.be
---	--

<p>Direction de Charleroi Rue de l'Ecluse 22 6000 Charleroi</p> <p>Direction de Liège Montagne Sainte-Walburge 2 – Bâtiment II 4000 Liège</p> <p>Direction de Namur - Luxembourg Avenue Reine Astrid 39 5000 Namur</p>	<p>tél : 071 65 47 019 fax : 071 65 47 11 charleroi.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be</p> <p>tél : 04 224 57 91 fax : 04 224 57 88 liege.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be</p> <p>tél : 081 71 53 17 fax : 081 71 53 33 namur.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be</p>
---	---

//// Département du sol et des déchets (DSD)

<p>Avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes</p>	<p>tél : 081 33 65 27 fax : 081 33 65 22</p>
--	--

//// Département de la nature et des forêts (DNF)

<p>Avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes</p>	<p>tél : 081 33 50 50 fax : 081 33 58 33 dnf.dgarne@spw.wallonie.be</p>
--	---

/// Direction générale opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie » (DGO4)

<p>Direction centrale Rue des Brigades d'Irlande 1 5000 Namur</p>	<p>tél : 081 33 21 11 fax : 081 33 21 10</p>
--	--

/// Direction générale opérationnelle « Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé » (DGO5)

Rue Van Opré 91
5100 Jambes

tél : 081 32 37 01
fax : 081 30 90 93

/// Direction générale opérationnelle « Economie, Emploi et Recherche » (DGO6)

Place de la Wallonie 1
5100 Jambes

tél : 081 33 42 20
fax : 081 33 42 22

7 / 4 // Les sociétés et organismes d'intérêt régional

Parmi les sociétés et organismes d'intérêt régional, se trouvent entre autres, l'ISSeP, la SPAQuE et la SWDE.

7 / 4 // 1 / L'Institut scientifique de service public (ISSeP)

Rue du Chéra 200
4000 Liège

tél : 04 229 83 11
fax : 04 252 46 65
direction@issep.be

L'ISSeP est reconnu par les autorités compétentes en tant que laboratoire de référence et organisme certificateur. Il réalise pour les autorités des travaux de recherche et des études en matière d'environnement, de dépollution, de techniques industrielles. L'ISSeP est également chargé de la gestion des réseaux de qualité de l'air et des eaux de surface.

7 / 4 // 2 / La Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE)

Boulevard d'Avroy 38/6 4000 Liège	tél 04 220 94 11 fax : 04 221 40 43 info@spaque.be www.spaque.be
--------------------------------------	---

7 / 4 // 3 / La Société wallonne de distribution d'eau (SWDE)

Rue de la Concorde 41 4800 Verviers	tél : 087 87 87 87 (français) 087 87 87 88 (allemand) 087 87 87 89 (néerlandais) fax : 087 34 28 00 info@swde.be www.swde.be
--	---

7 / 5 // La Commission de recours au niveau régional

7 / 5 // 1 / Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

DGO3 - DGARNE Avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes	tél : 081 33 50 50
---	--------------------

7 / 6 // Les autorités fédérales

7 / 6 // 1 / SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

Guichet d'Information Environnement
Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
Place Victor Horta 40 boîte 10
1060 Bruxelles

tél. 02 524 95 26
fax : 02 524 95 27
info_environment@health.fgov.be
www.health.fgov.be/infoarhus

7 / 7 // La Commission de recours au niveau fédéral

7 / 7 // 1 / Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

Service public fédéral Intérieur
Parc Atrium 6e étage
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

Secrétaire:
M. Frankie Schram

tél.: 02 518.20.72
fax : 02 518.25.72
ctb-cada@rrn.ibz.fgov.be

tél.: 02/518.20.73
frankie.schram@rrn.ibz.fgov.be

8 / Abréviations

CCATM	Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CRAT	Commission régionale d'aménagement du territoire
CWEDD	Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
DEE	Département de l'environnement de l'eau (DGO 3)
DGATLPE	Direction générale opérationnelle "aménagement du territoire, logement, patrimoine, énergie" (DGO 4)
DGARNE	Direction générale opérationnelle "agriculture, ressources naturelles et de l'environnement" (DGO 3)
DPA	Département des permis et des autorisations
DPC	Département de la police et des contrôles
ISSeP	Institut scientifique de service public
M.B.	Moniteur belge
ONDRAF	Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies
DSD	Département du sol et des déchets
SPAQuE	Société publique d'aide à la qualité de l'environnement

Editeur

Fédération Inter-Environnement Wallonie asbl

6, boulevard du Nord - 5000 Namur

t. 081 25 52 80

f. 081 22 63 09

info@iewonline.be

iewonline.be